

CONSEILLER(E)S	Présent(e)s	Excusé(e)s	Pouvoir à
ALEGRE Raymond	X		
MILHES Bernadette	X		
BAUTE Philippe	X		
CROS Christophe	X		
GARRIGUES Eric		X	ZIZARD Eveline
GIRARD Pascal	X		
MANNONI Marie-Thérèse	X		
REGNARD Armand		X	ALEGRE Raymond
SERIS Bernard	X		
ZIZARD Eveline	X		
TOTAL :	8		
Nombre de votants :	10		2

Le Conseil Municipal a été convoqué le 31 mai 2019. Ont été adressés aux conseillers les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

Secrétaire de séance : Monsieur **GIRARD Pascal** a été nommé Secrétaire.

Délibération ajoutée à l'ordre du jour : AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU & ASSAINISSEMENT » A LA CCST

2019-28 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 AVRIL 2019

Le Président de séance donne lecture à l'assemblée du procès-verbal en pièce jointe relatif à la séance du Conseil Municipal en date 6 avril 2019.

Le Conseil, entendu l'exposé de son Président de séance et après en avoir délibéré :

- Prend acte et approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 06 avril 2019.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Nombre de votants : 10
Dont procuration : 2
Pour : 10

2019- 29 Accord de la commune pour que l'EPCI nouvellement compétent termine la procédure PLU - Commune de MERENVIELLE

Considérant que l'article L153-9 du code de l'urbanisme précise que :

- L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.
- Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.
- L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Considérant que la Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale » depuis le 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 ayant prescrit la révision du PLU de Mérenvielle ;

Considérant l'état d'avancement de la révision du PLU de Mérenvielle, prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour que la Communauté de communes de la Save au Touch achève la procédure de révision du PLU communal et se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet du département de la Haute-Garonne et au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch.

Nombre de votants	:	9
Dont procuration	:	2
Pour	:	9
Contre	:	0
Abstention	:	1

2019-30 AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU & ASSAINISSEMENT » A LA CCST

Monsieur le Maire rappelle que les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT, issus de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoient qu'à compter du 01 janvier 2020, la compétence « eau » & « assainissement » sera obligatoirement transférée aux communautés de communes et d'agglomération.

Cette échéance est applicable à toutes les communautés de communes et d'agglomération existantes à la date de publication de la loi NOTRe, ou issues d'une création ou d'une fusion intervenue postérieurement.

Depuis plusieurs mois, des discussions visaient à permettre une opposition, sous certaines conditions, au transfert automatique de ces compétences.

Désormais, la loi 2018-702 du 3 août 2018 prévoit cette opposition au transfert des compétences « eau » & « assainissement » par un blocage des communes.

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, au 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences ou de l'une d'entre elles. Les communautés d'agglomération ont donc été exclues du dispositif.

Cette possibilité a également été ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce uniquement, de manière facultative, les missions relatives à l'assainissement non collectif (SPANC). Dans ce cas, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu, mais l'exercice intercommunal des missions relatives au SPANC se poursuit.

Pour cela, il est nécessaire qu'au moins 25% des communes membres d'une communauté de communes représentent au moins 20% de la population délibèrent en ce sens, avant le 1 juillet 2019.

Si les conditions sont respectées, le transfert des compétences prendra alors effet au 1 janvier 2026.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce transfert de compétence.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Refuse le transfert de compétence « eau et assainissement » à la CCST.**

Nombre de votants	:	10
Dont procuration	:	2
Pour	:	10

Décisions de motivations SURSIS A STATUER :

Information aux conseillers municipaux sur le « **sursis à statuer** » sur les demandes de permis d'aménager / permis de construire / permis de démolir / déclaration préalable..... de nature à compromettre l'exécution du futur PLU, **décision** à prendre au cas par cas.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19 h30.